

Versailles, le 06/10/2014

**Division des Personnels
Enseignants**

COMITE TECHNIQUE DU 15 OCTOBRE 2014

**EVOLUTION SALARIALE DES CONTRACTUELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION,
D'ORIENTATION EN CDI ET CONTRACTUALISATION DES MAITRES AUXILIAIRES
GARANTIS D'EMPLOIS**

Le projet d'évolution salariale des contractuels enseignants, d'éducation, d'orientation en CDI et de contractualisation des Maitres Auxiliaires Garantis d'Emploi a fait l'objet d'une concertation avec les membres titulaires du Comité Technique Académique et les représentants élus à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, lors de deux groupes de travail, qui se sont tenus le 21 janvier 2014 et le 10 juin 2014 au Rectorat de Versailles.

**I – Evolution salariale des CTEN enseignants, d'éducation, d'orientation en CDI
Cadre statutaire du dispositif de l'évolution salariale des CTEN en CDI**

Le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 a introduit au profit de l'agent non titulaire en CDI, le principe du réexamen périodique de sa rémunération.

La circulaire d'application du 26 novembre 2007 préconise le réexamen tous les 3 ans. Le décret ne fixe pas de montant de rémunération ni une référence à une grille.

**Dispositif de l'évolution salariale des CTEN en CDI dans l'Académie de Versailles depuis le
01/09/2009**

Le dispositif de l'évolution salariale des CTEN en CDI dans l'Académie de Versailles a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 mai 2009.

- L'évolution salariale est évoquée lors de l'entretien d'évaluation par le supérieur hiérarchique direct de l'année de l'évaluation
- L'évaluation salariale est décidée par le Recteur à partir de l'avis émis par le supérieur hiérarchique direct sur le compte rendu écrit de l'évaluation et selon le dossier de carrière de l'agent
- L'évolution salariale se fait à partir de 3 grilles indiciaires académiques (CTEN/CDI 1^{ière} cat – CTEN/CDI 2^{ième} cat – CTEN/CDI 3^{ième} cat) qui ont été soumises à l'avis du Comité Technique Paritaire du 22 mai 2009
- L'examen de l'évolution salariale a lieu tous les trois ans. La première évolution salariale intervient trois ans après la signature du CDI. Le nouvel indice fait l'objet d'un avenant au contrat.

Les contractuels enseignants en CDI de la formation continue sont exclus de ce dispositif car leur évolution salariale répond à d'autres critères et est préalablement examinée dans des instances propres à la formation continue.



2/2

Proposition de modification du dispositif de l'évolution salariale des CTEN en CDI dans l'Académie de Versailles

Proposition que la première évolution salariale intervienne dès la signature du CDI selon les grilles académiques pour les CTEN en CDI de l'enseignement public du second degré.

Cette mesure serait applicable à tous les CDI signés depuis le 01/09/2013.

II- Contractualisation des Maitres Auxiliaires Garantis d'Emploi au 1/09/2014

Situation statutaire des MAGE

Les Maitres Auxiliaires Garantis d'Emploi étaient régis par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962.

Ils sont classés par catégories et bénéficient d'une garantie d'emploi et d'un avancement d'échelon tous les quatre ans à l'ancienneté à l'exception de 20% qui peuvent bénéficier d'un avancement au choix tous les trois ans.

Chaque catégorie (1^{ère} cat – 2^{ème} cat – 3^{ème} cat – 4^{ème} cat) a une grille indiciaire :

MAGE	Indice Majoré de début	Indice Majoré de fin
1 ^{ère} catégorie	349	507
2 ^{ème} catégorie	321	447
3 ^{ème} catégorie	295	390

Depuis la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique, les MAGE bénéficient d'un CDI.

Présentation de la proposition de contractualisation des MAGE

Proposition d'un contrat en CDI au 01/09/2014 en les faisant bénéficier de la grille indiciaire applicable aux CTEN en CDI de leur catégorie dès le nouveau contrat.

L'indice de classement proposé sera celui de l'indice égal ou immédiatement supérieur. L'évolution indiciaire sera effective tous les trois ans selon les mêmes modalités que les CTEN en CDI.

Les MAGE bénéficieront des mêmes garanties statutaires que les CTEN en CDI tout en bénéficiant de la garantie d'emploi des anciens « MAGE ».

CTEN en CDI	Indice Majoré de début	Indice Majoré de fin
1 ^{ère} catégorie	349	657
2 ^{ème} catégorie	340	632
3 ^{ème} catégorie	321	617